CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE MARCHÉS PRIVÉS DE TRAVAUX

1. Objet et champ d'application :
Le contrat est soumis au droit français.
Toute commande de travaux implique l'acceptation par le client des présentes conditions générales d'exécution des marchés privés de travaux. Celles-ci établissent les conditions contractuelles applicables entre l'entreprise et son client pour la fourniture de travaux. La nullité d'une clause contractuelle n'emporte pas nullité des présentes conditions générales.
Le devis, ses avenants et les études techniques spécifiques constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. En cas de différence, les conditions particulières priment sur les conditions générales.

2. Protection des données
Le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire pour l'exécution du présent contrat et en constitue la base juridique de traitement (ce qui donne le droit à un organisme – notre entreprise – de collecter ou d'utiliser des données personnelles). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 (loi n°78-17) modifiée et du Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement pour les informations qui vous concernent. Ces données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du présent marché privé de travaux à l'exception des cas où la conservation pour une durée supérieure résulte de la loi (obligation comptables ou fiscales, garanties éventuellement applicables), d'intérêt légitime (suivi de la relation client) ou aux fins de procès.
Le responsable du traitement des données est l'entreprise :
Nom : S.A.R.L. Artisan Rénovation Peinture 2000
Email : antoinedallin@arp2000.fr
Coordonnées postales : 14 Rue de la paix, 73160 COGNIN
L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés habilités de l'entreprise. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées.
Le client peut également définir des directives relatives au sort de ces données après sa mort.
En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
Le client consommateur a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloctel.fr.

3. Validité de l'offre
L'offre s'entend du devis et des études techniques spécifiques. L'offre est valable (3) mois à compter de sa date de remise au client. L'entreprise se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix de son offre à tout moment, notamment en cas d'augmentation des coûts ; en cas d'augmentation des prix postérieure à l'acceptation de l'offre, seul le prix fixé au jour de cette acceptation sera applicable au client.
Toute demande de modification de l'offre par le client est soumise à l'acceptation de l'entreprise.
L'acceptation de l'offre par le client vaut conclusion du marché.

Devis (1ère visite gratuite / abus de modifications)
Le premier devis établi après visite sur site est gratuit. Toute demande ultérieure de modification substantielle de l'offre (reprise complète du chiffrage, nouvelle étude, nouvelle visite), non imputable à l'entreprise, pourra faire l'objet d'une facturation forfaitaire, communiquée préalablement au client.

4. Utilisation de l'offre
Les exemplaires du devis descriptif détaillé et des documents annexés restent la propriété de l'entreprise ; ils ne peuvent être utilisés ou communiquées à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise. Ils doivent lui être restitués en cas de non-conclusion du contrat ou, le cas échéant, de non-réalisation d'une condition suspensive ou d'exercice d'une faculté de rétractation par le client quand il bénéficie de l'une ou de l'autre.

5. Photographies des travaux
Le client autorise l'entreprise à fixer, reproduire et à exploiter les photographies des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ce, afin de les présenter à des tiers dans un but de promotion de son activité artisanale, sur les supports suivants : (site internet, réseaux sociaux, annuaires en ligne, google…).
La présente autorisation est consentie à l'entreprise pour les territoires suivants : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Ain.
Le client garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

6. Modifications du marché - Avenants
Toutes les modifications apportées au marché feront l'objet d'avenants conclus entre l'entreprise et le client et spécifiant les modifications de coûts et de délais.

7. Conditions suspensives
7.1 Condition suspensive pour obtention d'autorisations
Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention, dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du l'offre, des autorisations, administratives ou de voisinage, nécessaires à l'exécution du marché et précisées dans l'offre. Le client se charge de l'obtention des autorisations liées au marché et en communiquera une copie à l'entreprise dès réception. L'entreprise procédera si nécessaire aux affichages de chantier prévu par le code de l'urbanisme.

7.2 Condition suspensive pour financement
Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et fait sa demande de prêt dans les (15 jours) de la signature du contrat. Le marché est alors conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai précisé par écrit par le client à l'entreprise et qui ne peut pas être inférieur à un mois suivant la demande de prêt. Le client s'engage à informer l'entreprise par écrit de l'obtention du prêt ou de son refus, au plus tard dans les (7) jours suivant l'expiration de ce délai.
Cependant, en cas de recours à un crédit à la consommation pour les travaux, le marché sera résolu de plein droit si le prêteur n'a pas informé l'entreprise de l'attribution du crédit dans le délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre de prêt par le client consommateur (l'emprunteur) ou si le client consommateur (l'emprunteur) a exercé son droit de rétractation dans le délai légal.

8. Conditions d’exécution des travaux

Les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l’art en vigueur au jour de l’offre.
L’entreprise se réserve le droit de refuser l’utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.
L’entreprise est tenue d'une obligation de conseil envers son client sur l'utilité et les conditions d'exécution des travaux, sur les conditions d'entretien, d'installation et d'emploi des appareils.
Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l’entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires, leur coût et les délais en découlant. A défaut d’accord entre les parties, elles conviennent de recourir, à frais partagés, à une conciliation ou à une médiation avant toute action judiciaire éventuelle.
L’eau, l’électricité, les accès, les aires de stockage et d’installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l’entreprise en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux.
L’entreprise peut recourir à la sous-traitance, dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975.

Accès / autonomie / stationnement

Le client s’engage à permettre l’accès au chantier, la circulation et le stationnement à proximité immédiate du lieu d’intervention afin de permettre à l’entreprise d’être autonome dans l’exécution des travaux. À défaut, l’entreprise se réserve le droit de reporter ou suspendre son intervention ; les délais pourront être prolongés et les surcoûts, temps d’attente ou interruptions engendrés pourront être facturés.

Échantillons de teintes

L’entreprise offre gracieusement jusqu’à deux (2) échantillons de teintes par support. Au-delà, chaque échantillon supplémentaire pourra être facturé. Les essais de teintes ne constituent pas un début de travaux.

9. Délai d’exécution

Les travaux seront réalisés dans le délai précisé au devis.
Le délai d’exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d’exécution est également prolongé en cas de force majeure, d’épidémie, d’intempéries rendant impossible toute exécution des travaux ou de grève générale de la profession.
Le lieu d’exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l’engagement des travaux. À défaut, l’entreprise se réserve le droit de modifier ses conditions d’intervention, et en particulier en termes de délais, conditions techniques, conditions de prix.

10. Prix

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA et taxes en vigueur au moment de l’offre ou des avenants. En cas de modification des charges imposée par les pouvoirs publics, les variations en résultant seront répercutées sur le prix TTC.

11. Conditions de règlement

Le règlement des notes ou des factures se fait, selon les modalités suivantes :

Pour les montants inférieurs à 5 000 €, il sera demandé un acompte correspondant de 40 à 55 % du montant TTC du marché et le solde à réception des travaux.

Pour les montants supérieurs à 5 000 €, il sera demandé un acompte correspondant à un tiers du montant TTC du marché, le second tiers sera facturé en cours des travaux et le solde à la réception des travaux.

Les règlements sont dus à réception des notes ou des factures. Pour les clients professionnels, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement, l'application de pénalités de retard d'un montant égal à (minimum 3 fois le taux de l'intérêt légal) et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le règlement anticipé ne permet pas de bénéficier d'un escompte.

12. Garantie de paiement : Article 1799-1 du code civil

Pour les travaux dont le montant est supérieur à 12 000 euros hors taxes et déduction faites des avances, le maître d'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues au titre du marché, conformément à l'article 1799-1 du code civil.

13. Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des biens faisant l'objet du marché est suspendu jusqu'à complet paiement de leur prix par le client. Le défaut de paiement de ces biens pourra entraîner une revendication des biens concernés.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ou des dommages dont il serait la cause.

Validation écrite des teintes et changement de teinte

Les choix de teintes et finitions sont validés par le client par écrit (bon de commande, devis signé, courriel ou message écrit). Toute demande de modification de teinte après validation entraînera une facturation complémentaire incluant la main-d'œuvre et les matériaux. Les produits commandés spécifiquement pour une teinte validée resteront dus, même en cas de changement ultérieur de choix par le client.

14. Garanties légales et contractuelles

14.1 Garantie légale

Conformément à l'article L.217-4 du code de la consommation, l'entreprise livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Elle répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Un bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté (article L.217-5 du code de la consommation).

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien (article L. 217-12 du code de la consommation).

L'entreprise garantit gratuitement le défaut de conformité du bien livré sans exclure le choix laissé au client par l'article L. 217-13 du même code d'agir sur le fondement de la garantie contre les vices cachés du droit commun.

Conformément à l'article 1641 du code civil, l'entreprise est tenue de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 alinéa 1 du code civil).

15. Assurances de responsabilité
Assurance professionnelle : assurance responsabilité civile professionnelle et décennale, souscrite auprès de CAMCA Assurance SA – 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg N° de contrat : 2201BTPA2600274 – Zone de validité : France métropolitaine

16. Réception des travaux
La réception des travaux, au sens de l'article 1792-6 du code civil, est l'acte par lequel le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. La réception des travaux se fait en présence de l'entrepreneur et du client.
L'entreprise avisera le client de la date à laquelle les travaux seront terminés et une date de visite du chantier sera programmée afin de réceptionner les travaux. Au cours de cette visite, un procès-verbal de réception sera établi en au moins deux exemplaires, un pour l'entreprise et un pour le client.

16 bis. Conditions d'appréciation des travaux de peinture et de ravalement

16 bis.1 – Travaux de peinture intérieure
Pour les travaux de peinture intérieure, l'appréciation des finitions s'effectue sous un éclairage naturel ou artificiel diffus, correspondant à l'éclairage normal d'utilisation des locaux, à une distance d'observation usuelle d'environ un à deux mètres selon la nature des surfaces, sans recours à une lumière rasante, lampe portative, projecteur, flash, téléphone ou tout éclairage directionnel non représentatif des conditions normales d'usage. La lumière rasante ne constitue pas un critère valable de réception des travaux. De légères variations d'aspect, de teinte, de texture ou de planéité, inhérentes aux supports, aux matériaux utilisés et aux techniques de mise en œuvre, sont admises et ne sauraient être assimilées à des malfaçons. Les supports anciens, irréguliers ou présentant des défauts structurels peuvent conserver certaines imperfections résiduelles malgré une préparation conforme au devis ; ces caractéristiques sont connues et acceptées par le client lors de la signature du devis.

16 bis.2 – Travaux de ravalement de façade et peintures extérieures
Pour les travaux de ravalement de façade et de peinture extérieure, l'appréciation des finitions s'effectue à la lumière naturelle diffuse, à une distance d'observation correspondant à l'usage normal (généralement depuis le sol ou la voie publique), sans observation rapprochée excessive, sans lumière rasante, contre-jour, soleil rasant, jumelles, projecteurs ou tout dispositif d'éclairage artificiel non représentatif des conditions normales d'observation. Les variations d'aspect, de teinte, de relief ou de brillance peuvent être influencées par la nature et l'état des supports, les conditions climatiques, l'orientation de la façade et les matériaux et revêtements utilisés ; lorsqu'elles n'altèrent pas la destination de l'ouvrage ni sa durabilité, elles sont considérées comme normales et ne constituent pas des malfaçons. Les supports anciens ou dégradés peuvent présenter des irrégularités résiduelles malgré un traitement conforme aux règles de l'art et au devis accepté par le client.

17. Résiliation du contrat
En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

17 bis. Annulation / report d'un chantier signé
Une annulation ou un report du chantier peut être accepté sans frais lorsqu'il intervient suffisamment en amont du démarrage des travaux et d'un commun accord entre les parties, sous réserve qu'aucun frais n'ait été engagé par l'entreprise. Toute annulation intervenant moins de quinze (15) jours avant le démarrage du chantier pourra entraîner la facturation des frais engagés (temps passé, déplacements, études, commandes de matériaux, organisation du planning) et une indemnité forfaitaire pouvant aller jusqu'à 30 % du montant du devis. En cas d'annulation après démarrage, les travaux réalisés seront dus intégralement et les matériaux commandés resteront facturés.

18. Contestations
En cas de différend relatif à l'exécution du marché, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.
CM2C est le médiateur de la consommation désigné par l'entreprise. En cas de litige, le client consommateur adresse une réclamation par écrit à l'entreprise avant toute saisine éventuelle du médiateur de la consommation. En cas d'échec de la réclamation, le client peut soumettre le différend à ce médiateur de la consommation, au plus tard un an après sa réclamation écrite, à l'adresse suivante : CM2C, 49 rue de Ponthieu, 75008 PARIS – https://www.cm2c.net/
Pour les clients professionnels, le tribunal compétent sera celui du siège de l'entreprise.